



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3687, déposée par Monsieur Marc CAPPELAIRE, relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (61), reçue complète le 15 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juillet 2020 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 31 juillet 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de terres agricoles en friches, d'une superficie de 7 ha 50, sur la commune de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'une déclaration de projet, relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les parcelles « boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » sur laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

**Considérant** que ce projet nécessite le sous-solage du sol avec la plantation de bouquets de Chênes sessiles, Pin Douglas, cèdres, séquoia... ; que les essences retenues apparaissent cohérentes avec la végétation du massif forestier ;

**Considérant** que le projet vise notamment à améliorer la valeur écologique et paysagère de ces parcelles agricoles non exploitées ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur des parcelles enclavées dans un massif forestier ;
- en dehors de toutes zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de zones humides ; que l'emprise du projet correspond à des terres agricoles en friches ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Saint-Evroult », FR00920000 ;
- à 7 km environ du site Natura 2000 « Bocages et Vergers du sud Pays d'Auge », FR2502014, zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitats, Faune, Flore ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (Orne), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 septembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
la directrice adjointe



Karine BRULÉ

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)